

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00054
Numéro SIREN : 675 580 542
Nom ou dénomination : KUHN S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt 569

SSBSL 13 FEV 2020 A 565

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2019

L'an 2019 et le 05 novembre à 14 h à SAVERNE au siège social, les actionnaires de la société KUHN SA au capital de 19 488 000 Euros divisé en 1 218 000 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée par le Conseil d'Administration par lettre recommandée du 21.10.2019 en application des dispositions de l'article 124 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 17 des statuts.

Ont également été convoqués les représentants du comité d'entreprise auprès de l'assemblée générale.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chacune des personnes présentes agissant soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Monsieur Thierry KRIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée en application des dispositions de l'article 146 du décret du 23 mars 1967.

Monsieur Jacques SANCHE et Madame Manuela SUTER, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Dominique SCHNEIDER, présent en sa qualité de directeur financier, est nommé secrétaire par le Président et les deux scrutateurs.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent les 1 218 000 actions composant le capital.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Les commissaires aux comptes régulièrement convoqués, se sont excusés.

Le Bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives, doivent être communiqués à l'Assemblée, ont été mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant la présente réunion.

Monsieur le Président ajoute que les mêmes documents ont été communiqués au comité d'entreprise et que celui-ci n'a formulé aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
2. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
3. Modification de la dénomination sociale,
4. Modification de l'objet social,
5. Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
6. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
7. Nomination du Président,
8. Nomination des Directeurs Généraux Délégués,
9. Confirmation des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions,
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour lui fournir toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'elle pourrait juger utiles de présenter.

Après discussion et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale comme suit.

Ancienne dénomination sociale :
KUHNSA

Nouvelle dénomination sociale :
KUHNSAS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de remplacer l'objet social figurant à l'article 2 - OBJET actuellement rédigé comme suit :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet la construction et la vente de machines agricoles, mécanique générale, fonderie, scierie.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »

Par la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la fabrication et la vente de machines agricoles
- La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'installation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements, fonds de commerce ou industriels, toutes usines, tous chantiers et biens immobiliers quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport de tous procédés, brevets, licences, marques de fabrique et tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la concession de licences d'exploitation en tous pays;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation met fin aux mandats en cours des Administrateurs et du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société, sous sa forme de société anonyme.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social ne sont pas modifiés.

Il n'y a aucun changement dans la forme et la répartition des droits sociaux. Le capital reste fixé à 19 488 000 euros divisé en actions inscrites en compte au nom de leur titulaire actuel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions de modification de la dénomination sociale, de l'objet social et de la transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Président de la Société :

M. Thierry KRIER, né le 29 avril 1967 à Woippy (57), demeurant 17 rue Alte Steige - 67700 Saverne

Cette nomination intervient pour une durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera réunie en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou, si la

Société ne comprend qu'un seul associé, le jour de la décision par laquelle l'associé unique statuera en 2022 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément aux statuts, le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou à l'associée unique.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat. Ses frais lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

L'Assemblée Générale prend acte que le Président cumulera son mandat avec le contrat de travail dont il est titulaire dans la Société qui se poursuivra aux mêmes conditions que celles actuellement en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de Directeur Général Délégué de la Société :

- M. Dominique SCHNEIDER, né le 23/06/1964 à Phalsbourg (57), demeurant 70, rue de la Mésange - 67700 Saverne
- M. Rolf SCHNEIDER, né le 12/03/1970 à Berne (Suisse), demeurant 46, rue Erckmann-Châtrian - 67700 Saverne
- M. Christophe JEANROY, né le 27/05/1977 à Epinal (88), demeurant 14 rue Erckmann-Châtrian - 67700 Saverne

Ces nominations interviennent pour une durée de 3 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera réunie en 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, le jour de la décision par laquelle l'associé unique statuera en 2022 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Directeurs Généraux Délégués assisteront le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Ils auront tous pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués à l'Associée Unique, à la collectivité des associés ou au Président.

Les Directeurs Généraux Délégués ne seront pas rémunérés au titre de leur mandat. Leurs frais leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

L'Assemblée Générale prend acte que les Directeurs Généraux Délégués mentionnés ci-dessus cumuleront leur mandat avec le contrat de travail dont ils sont titulaires dans la Société qui se poursuivra aux mêmes conditions que celles actuellement en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions :

- la société PricewaterhouseCoopers Audit, domiciliée 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- M. Patrice MOROT, domicilié 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée de leurs mandats restant à courir qui arriveront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera réunie en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, le jour de la décision par laquelle l'associé unique statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et le Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront appliquées :

- à l'établissement, à la présentation, au contrôle, à la communication au public et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'établissement, à la communication et à la présentation du rapport de gestion ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

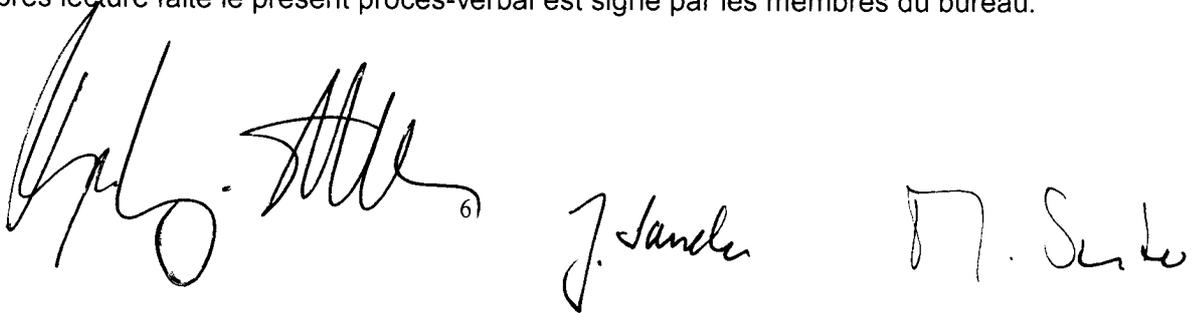
L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la modification de la dénomination sociale, de l'objet social et la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par les règlements.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14 h 45. Après lecture faite le présent procès-verbal est signé par les membres du bureau.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 23/12/2019 Dossier 2020 00006227, référence 6704P61 2019 A 10797
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Josephine
Contrôleur
des Finances

55 B 54 13 FEV. 2020 A 569

CONF

Kuhn SA

**Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société Kuhn SA
en société par actions simplifiée**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019)



**Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société Kuhn SA
en société par actions simplifiée**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2019)

Aux actionnaires
KUHN SA
4, impasse des Fabriques
67700 Saverne

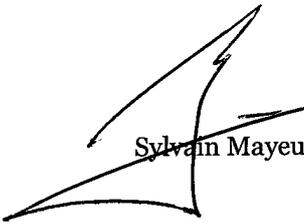
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société KUHN SA et en application des dispositions de l'article L. 225 244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2019

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Sylvain Mayeur

*PricewaterhouseCoopers Audit, Centre d'Affaires Urbania, 230 avenue de Colmar, CS 90240,
67089 Strasbourg Cedex. T: +33 (0)3 88 45 55 50, F: +33 (0)3 88 45 55 51, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

STB54 13 FEV. 2020 A 569

STATUTS

DE LA SOCIETE

KUHN S.A.S.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 19 488 000 EUROS

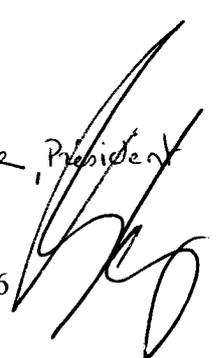
SIEGE SOCIAL : 67 SAVERNE

STATUTS ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2019

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

T. KRIER, *Président*

1/16



ARTICLE 1 - FORME

La société en commandite simple existant sous la raison sociale "KUHN BUCHER-GUYER S.A. & CIE" constituée par acte sous signatures privées en date du 28.09.50 a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés constatée dans un procès-verbal en date du 4 mars 1971 avec effet à compter du 1er mars 1971.

Suivant décision de l'A.G.E. du 28.08.92, elle est transformée en Société à Directoire et Conseil de Surveillance et continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, comme Société Anonyme régie par les lois en vigueur, notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03.12.2004, elle est transformée en Société à Conseil d'administration régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 225-17 à L 225-56 du Code de Commerce.

Suivant décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 Novembre 2019, la société a été transformée en société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la fabrication et la vente de machines agricoles
- La création, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'installation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements, fonds de commerce ou industriels, toutes usines, tous chantiers et biens immobiliers quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport de tous procédés, brevets, licences, marques de fabrique et tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la concession de licences d'exploitation en tous pays;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « KUHN SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAVERNE - 4, Impasse des Fabriques.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France par décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision collective unanime des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créées, transférés ou supprimés sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée ou de l'objet social de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 - APPORTS

En 1999, le capital social a été augmenté de FRF 6 032 900,16 par incorporation de réserves afin d'ajuster la valeur du nominal par action de 15,24 Euros à 16 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (19 488 000 Euros).

Il est divisé en 1 218 000 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 1 218 000.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision collective des associés par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10– CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Pour les besoins des présents statuts, le terme "Cession" signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'un titre de capital ou d'une valeur mobilière donnant accès au capital à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par cession, échange, apport, fusion ou scission, donation, liquidation de société ou succession, prêt ou constitution fiduciaire, partage, nantissement, adjudication (à la suite d'une décision de justice ou non) ainsi que par négociation d'un droit préférentiel de souscription ou par renonciation à un droit préférentiel de souscription à bénéficiaire dénommé, de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Les Cessions entre associés et les Cessions par un associé à toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont libres. Toute les autres Cessions sont soumises à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

L'agrément est donné par décision collective des associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, la demande d'agrément devra indiquer les qualités du cessionnaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande sera notifiée par le cédant à la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois pour notifier au cédant la décision collective des associés agréant ou refusant la Cession projetée.

À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la notification de la Cession par le cédant, l'agrément sera réputé acquis et la Cession envisagée pourra se réaliser.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Elle doit être immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à la Cession.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait décidé de renoncer à la Cession envisagée. La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L.228-26 du Code de commerce.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence de leur apport.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire unique est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 20).

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés possédant un nombre inférieur d'actions à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés, sans avoir à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 65 ans. Au-delà de cette limite, son mandat pourra se poursuivre. Il sera néanmoins démissionnaire d'office au plus tard 12 mois après avoir atteint l'âge de 65 ans.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et le Président personne physique au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de surendettement.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un ou deux représentant(s) spécial(aux).

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa(leur) nomination un ou deux représentants personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce(s) représentant(s) seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du(des) représentant(s), la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un(des) nouveau(x) représentant(s) personne physique.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet.

ARTICLE 13 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social conformément à l'article L227-6 du Code de Commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations déterminées; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-72 du code du travail auprès du Président ou du Directeur Général ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chargés d'assister le Président, peuvent être nommés par décision collective des associés pour une durée qu'elle détermine.

Lorsque le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée trois mois au moins avant sa date d'effet.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaire d'office au plus tard 12 mois après avoir atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque le Président cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision collective contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut par décision collective des associés procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du Directeur Général et du/des Directeurs Généraux Délégués
- la nomination du/des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'agrément des nouveaux associés
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social
- la transformation de la Société
- l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société

Une décision collective unanime est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de Commerce ;
- le changement de la nationalité de la Société.

Quorum et Majorité. Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement écrit ou par tout moyen apportant une sécurité comparable.

a) Assemblées

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 5 jours.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte, tenu par la Société, avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance selon les modalités prévues par la loi et dans les présents statuts.

Une feuille de présence à l'assemblée est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président de séance.

Tout associé peut également participer à l'assemblée par visioconférence. Dans ce cas, la feuille de présence est adressée par e-mail ou télécopie à l'associé concerné qui la retourne au Président de séance après l'avoir émargée (i) par e-mail ou télécopie, en début de séance (ii) par la voie postale, en original, le jour même. Cette feuille de présence, comportant l'émargement de l'associé concerné, est annexée à la feuille de présence établie en séance. La feuille de présence précise outre les nom, prénom et qualité du signataire, la participation de l'associé par visioconférence à l'assemblée. Le procès-verbal d'assemblée précise également le recours à la visioconférence.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision collective ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision collective est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour les décisions collectives des associés qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les décisions collectives ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé conformément à la loi.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective des associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par décision collective des associés, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 alinéa 4 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

l) À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut par décision collective prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

II) En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, entraînera, dans les conditions prévues par la loi, transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.